



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SÉANCE DU 02 MARS 2026
PRÉ-CONVOCATION EN DATE DU 24 JANVIER 2026
CONVOCATION EN DATE DU 23 FEVRIER 2026

DELIBERATION N°2026/CS/03/04

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE ENTRE LA
GARE MARITIME ET LA GARE FERROVIAIRE DE DIEPPE**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT);
Vu les arrêtés préfectoraux des 19/11/2000 et 11/10/2024 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT), notamment son article premier relatif aux statuts ;

Vu la délibération du SMPAT n°2024/CS/12/03 du décembre 2024 relative à la convention de partenariat sur la mise en place d'une navette entre la gare maritime et la gare ferroviaire de Dieppe ;

Considérant que la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, l'Office de Tourisme de Dieppe-Normandie, la société DFDS et le SMPAT ont décidé de mettre en place un service de liaison par navette (bus) de la gare maritime à la gare ferroviaire du 01er juillet au 30 décembre 2024, afin d'offrir un service de transport complet aux piétons empruntant la liaison maritime Transmanche – Dieppe-Newhaven, mais également à tout usager tel que les salariés du port ;

Considérant qu'il était nécessaire de réaliser l'expérience sur une année complète, et donc de poursuivre le partenariat du 01er janvier au 30 juin 2025 dans les mêmes conditions et modalités que la convention initiale, adoptée lors de la délibération susvisée ;

Après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention de partenariat annexée à la délibération ;
- d'approuver le paiement de la quote-part du SMPAT à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime et à l'Office de Tourisme de Dieppe-Normandie ;
- d'autoriser le Président du SMPAT à signer la convention.

Le Président

Alain BAZILLE



Convention de partenariat relative à la mise en place d'une liaison par navette (car) entre la gare maritime et la gare ferroviaire de Dieppe

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, « Dieppe Maritime », dont le siège est situé 4 bd du général de Gaulle, 76204 DIEPPE cedex BP 50166, représentée par son Président, Monsieur Sébastien JUMEL, agissant es qualité, en vertu de la délibération n°38 du Conseil Communautaire du 18 juin 2025,

ci-après dénommée « Dieppe-Maritime » ou « la Collectivité »,

Et

L'Office de Tourisme Dieppe Normandie, dont le siège est situé Pont Jehan Ango, 76200 DIEPPE, représenté par son Directeur, Ludovic CARDONA GIL, agissant en vertu d'une délibération en date du 8 septembre 2025,

ci-après désigné par le terme « Office de Tourisme »,

Et

Le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 ROUEN cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain BAZILLE, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 02 mars 2026,

ci-après désigné par le terme « SMPAT » ou « Syndicat Mixte Transmanche »,

Et

La Société DFDS Seaways SAS, dont le siège social est situé 7 quai Gaston Lalitte 76200 DIEPPE, inscrite au registre du commerce de Dieppe sous le n°494064355, représentée par son Directeur général, Rémi BOCQUILLON LIGER-BELAIR, dûment habilité, ci-après dénommée « l'Opérateur de transport maritime ».

Préambule

La communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, l'Office de Tourisme, la société DFDS et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche – ont décidé de mettre en place un service de liaison par navette (car) de la gare maritime à la gare ferroviaire afin d'offrir un service de transport complet aux piétons empruntant la liaison maritime Transmanche – Dieppe- Newhaven.

Cette navette est également accessible pour tous les usagers tels que les salariés du port souhaitant relier les deux gares.

Ce dispositif a fait l'objet d'une expérimentation du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, dont il a été décidé la poursuite du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 avant une intégration dans la CSP Transports Publics portée par la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime.

Afin de formaliser les conditions de ce partenariat, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du partenariat :

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, les partenaires conviennent de la nécessité de mettre en place un dispositif de navette (car) entre la gare maritime et la gare ferroviaire et d'en assurer ensemble la prise en charge financière.

Ce service de navette sera disponible sur l'ensemble des liaisons maritimes assurées par DFDS – arrivées et départs depuis Dieppe en cas de réservations de billets « piétons ». Les parties conviennent du principe que ce service soit assuré à titre onéreux pour les usagers selon la grille tarifaire suivante :

- Tarif adulte (à partir de 18 ans) – 3 € ;
- Tarif jeune (de 4 à 17 ans) – 1,50 € ;
- Gratuité pour les enfants de 0 à 3 ans.

Article 2 - Modalités du partenariat :

1) Modalités administratives :

Sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025, la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime assurera la gestion du lien (administratif et financier) avec le prestataire de transport retenu, la société Grisel.

A ce titre elle assurera la gestion du bon de commande et le paiement de la prestation sur cette période.

Afin d'assurer la mise en œuvre administrative de ce dispositif, le conseil communautaire de Dieppe Maritime a adopté par délibération :

- la grille tarifaire dans les conditions évoquées à l'article 1 ;
- acter la passation d'une convention de mandat avec le prestataire de transport afin de l'autoriser à encaisser, en son nom et pour son compte, le produit des ventes de titres de transport des navettes Transmanche pour les trajets entre la gare maritime et la gare routière et ferroviaire de Dieppe.

Sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025, c'est l'Office de Tourisme de Dieppe- Normandie qui assurera ce même lien avec le prestataire en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime et selon les mêmes modalités.

2) Modalités financières :

Les parties conviennent d'assurer ensemble la prise en charge financière de ce service selon la répartition suivante :

- 1/3 chacun par la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime et l'Office de Tourisme de Dieppe-Normandie.
- 1/6 chacun par la société DFDS et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche

L'Office de Tourisme de Dieppe-Normandie, la société DFDS et le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche verseront leur participation financière à Dieppe-Maritime puis à l'Office de Tourisme de Dieppe-Normandie au terme de chaque période. Les recettes perçues auprès des usagers feront l'objet d'un reversement par le prestataire

(à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime pour la 1^{ère} période puis à l'Office de Tourisme Dieppe-Normandie pour la seconde) - une fois la reddition des comptes effectuée selon les conditions prévues par la convention de mandat.

3) Modalités opérationnelles

La société DFDS assurera le lien technique et opérationnel avec le prestataire de transport et lui communiquera toutes les informations utiles au bon déroulement de la prestation notamment :

- État des réservations piétons pour chaque rotation ;
- les retards éventuels pouvant nécessiter une adaptation du service par le prestataire et dans les conditions vues avec lui.

Les parties conviennent de ne pas assurer le service de navette en cas d'absence de réservation piétons sur une rotation.

Article 3 : Assurances

Les parties contractent toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Article 4 : Durée

La présente convention fixe les conditions de partenariat et notamment la prise en charge financière pour la mise en œuvre de la navette Transmanche pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 inclus.

Article 5 : Résiliation anticipée

A la demande de l'une ou l'autre des parties, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention peut être résiliée à tout instant. Un préavis de deux mois minimum devra être respecté. Ce délai court à compter de la réception de la lettre recommandée signifiant la résiliation de la convention.

En cas de résiliation à l'amiable, ce délai peut être raccourci d'un commun accord.

Article 6 : Litiges

En cas de litige n'ayant pu trouver de solution à l'amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Dieppe en 4 exemplaires, le

<p>Le Directeur général de DFDS Seaways SAS</p> <p>Rémi BOCQUILLON LIGER-BELAIR</p>	<p>Le Président de la Communauté D'Agglomération de la Région Dieppoise</p> <p>Sébastien JUMEL</p>
<p>Le Président du SMPAT</p> <p>Alain BAZILLE</p>	<p>Le Directeur de l'Office de Tourisme</p> <p>Ludovic CARDONA GIL</p>